

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	375,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

a ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.341 du 5 novembre 1991 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 390).
- Ordonnances Souveraines n° 10.508 à n° 10.512 du 2 avril 1992 portant naturalisations monégasques (p. 390 à p. 392).
- Ordonnance Souveraine n° 10.515 du 6 avril 1992 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 393).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-222 du 31 mars 1992 portant extension de la convention collective des industries de la transformation des matières plastiques de Monaco (p. 393).
- Arrêté Ministériel n° 92-226 du 6 avril 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Club Monégasque des Pêcheurs à la Mouche » (p. 402).
- Arrêté Ministériel n° 92-244 du 6 avril 1992 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 403).
- Arrêté Ministériel n° 92-245 du 6 avril 1992 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 403).
- Arrêté Ministériel n° 92-246 du 6 avril 1992 réglementant l'utilisation du domaine maritime par les aéronefs (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 92-247 du 6 avril 1992 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 404).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant nomination de l'Inspecteur des budgets paroissiaux (p. 404).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-14 du 31 mars 1992 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Volvo Monte-Carlo Open 1992) (p. 404).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-68 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 405).

Avis de recrutement n° 92-69 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement (p. 405).

Avis de recrutement n° 92-70 d'une teinturière hautement qualifiée (p. 405).

Avis de recrutement n° 92-71 d'un menuisier (p. 406).

Avis de recrutement n° 92-72 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 406).

Avis de recrutement n° 92-73 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 406).

Avis de recrutement n° 92-74 d'une dactylographe au Centre de Presse (p. 407).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 407).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 407).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-35, n° 92-40 et n° 92-41 (p. 408).

INFORMATIONS (p. 408)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 410 à 419)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.341 du 5 novembre 1991 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine LEVRON est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.508 du 2 avril 1992 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Laurent, Joseph ARROBBIO et la dame Thérèse, Antoinette GIROLDI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Laurent, Joseph ARROBBIO, né le 27 septembre 1937 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), et la dame Thérèse, Antoinette GIROLDI, son épouse, née le 3 novembre 1933 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.509 du 2 avril 1992 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean, Christian BILLON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean, Christian BILLON, né le 10 septembre 1947 à Saint Pourçain sur Sioule (Allier), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.510 du 2 avril 1992 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Sandor, Tibor KATONA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Sandor, Tibor KATONA, né le 8 mai 1915 à Budapest (Hongrie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.511 du 2 avril 1992 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Alain, Jean, Victor MONTECUCCO, et la dame Yvonne, Rolande WEISSMANN, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Alain, Jean, Victor MONTECUCCO, né le 9 juillet 1944 à Monaco, et la dame Yvonne, Rolande WEISSMANN, son épouse, née le 4 juillet 1942 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.512 du 2 avril 1992 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean-François, Georges, Antoine ROBILLON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean-François, Georges, Antoine ROBILLON, né le 27 mai 1962 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.515 du 6 avril 1992 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 décembre 1991 par laquelle Sa Majesté le Roi de Norvège a nommé M. Henry NOTARI, Consul général de Norvège à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry NOTARI est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de Norvège dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-222 du 31 mars 1992 portant extension de la convention collective des industries de la transformation des matières plastiques de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974 ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 10 janvier 1992 ;

Vu le rapport de Mme le Chef du Service des Relations du Travail concernant cette enquête ;

Vu l'avis du Conseil Economique du 2 mars 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La convention collective des industries de transformation des matières plastiques de Monaco, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises appartenant au secteur professionnel compris dans son champ d'application.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUFONT.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES DE MONACO

ENTRE :

Le SYNDICAT PATRONAL DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES, représentée par :

Luigi FRATESCHI, Président en exercice,

Henri BRONNE, Secrétaire général,

Jean MARIN,

Dûment mandatés par l'assemblée générale du 16 décembre 1991

D'une part, et :

Le SYNDICAT OUVRIER DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES MATIERES PLASTIQUES, représenté par :

Benito SPINELLA, Secrétaire général,

Jacques REBAUDO,

Marcelle HORCHOLLE, Trésorière,

Dûment mandatés par l'assemblée générale du 11 décembre 1991.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Réunis à l'initiative du SYNDICAT OUVRIER DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES MATIERES PLASTIQUES, ce syndicat et le SYNDICAT PATRONAL MONEGASQUE DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DE MATIERES PLASTIQUES ont exprimé leur volonté commune de mettre à jour les dispositions de la Convention Collective des industries de transformation des matières plastiques, en remplaçant la convention du 6 avril 1972 et ses avenants successifs par la présente convention.

Les partenaires sociaux tiennent ainsi à réitérer leur attachement aux relations contractuelles, dans le respect des lois et institutions de la Principauté de Monaco. Ils affirment en outre le caractère bilatéral des droits et obligations mutuels ainsi établis.

Ils sont conscients des enjeux économiques actuels, des défis du futur et de l'impérieuse nécessité d'adapter constamment les techniques et les conditions de travail, en vue de la meilleure efficacité, pour que les entreprises réussissent face à ces impératifs, et qu'ainsi elles puissent maintenir et développer l'emploi dans le secteur de la transformation des matières plastiques, en prenant pleinement en compte la défense des intérêts des salariés.

C'est dans ce contexte que les deux parties ont élaboré la présente convention. Elle est le résultat du dialogue et de la négociation, chacun acceptant autant que nécessaire de renoncer à des acquis ou

à des usages obsolètes ou désuets, pour permettre la mise en place de mesures générales favorables à l'ensemble de la profession.

Les partenaires sociaux affirment qu'il est nécessaire de renforcer les moyens d'attirer les nouvelles entreprises qui voudront s'établir à Monaco, notamment par la qualité de l'environnement social, étant convaincus que seule l'expansion économique peut permettre le maintien et le développement de l'emploi et du progrès social.

Les parties à la présente convention conviennent de maintenir constamment le dialogue afin de pouvoir l'adapter, chaque fois que ce sera nécessaire, pour répondre à toute situation nouvelle qui se présentera à elles.

Dans le souci de faire bénéficier au plus grand nombre des dispositions de la présente convention, les parties expriment le désir commun de voir ses dispositions faire l'objet d'une extension réglementaire.

TITRE PREMIER ETENDUE DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE PREMIER. Champ d'application

La présente convention collective établie conformément à la loi n° 416 du 16 juin 1945, règle les rapports de travail entre :

d'une part :

- les employeurs dont l'activité principale relève des industries de transformation des matières plastiques en Principauté de Monaco.

et, d'autre part :

- les salariés, ouvriers et collaborateurs employés dans ces établissements.

Sont expressément exclus du champ d'application, les ingénieurs et cadres correspondant à la définition des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale française de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

ART. 2. Date de mise en application

La présente convention prendra effet le premier jour du mois civil qui suivra sa signature par les représentants de chacune des parties, dûment mandatés à cet effet.

ART. 3. Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes devra être portée à la connaissance de l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition de respecter un délai de préavis de trois mois.

La partie qui dénoncera la Convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention collective.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions à intervenir.

ART. 4. Révision de la convention

La présente convention est révisable au gré des parties dans le respect des dispositions légales. La partie signataire introduisant une demande de révision devra l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Les discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de révision.

La convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions à intervenir.

ART. 5. Avantages acquis

Les dispositions de la présente convention se substitueront de plein droit à toutes les clauses de la convention collective antérieure.

La présente convention ne peut être, en aucun cas, une cause de restriction des avantages plus favorables acquis au sein de l'entreprise, en dehors de la convention collective.

Les clauses de la présente convention collective remplaceront celles de tous les contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, chaque fois que ces dernières seront équivalentes ou moins avantageuses pour les salariés.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usages ou de conventions.

ART. 6. Commission paritaire

Toute difficulté d'interprétation de la présente convention devra être soumise à une commission composée paritairement de trois représentants de chacune des parties signataires.

La réunion de cette commission sera demandée par la partie la plus diligente à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la difficulté d'interprétation qui est rencontrée ainsi que les noms des trois représentants que celle-ci désigne à cet effet.

Dans un délai maximum d'un mois, à compter de la réception du courrier recommandé, la partie saisie devra obligatoirement proposer une date et indiquer les noms de ses trois représentants.

La commission se réunira au plus tard dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande à la partie saisie.

A l'issue de la séance de travail de cette commission, sauf si les parties conviennent de tenir une autre séance, il sera dressé procès-verbal consignait les résultats de travaux, qui sera signé par les six membres de la commission.

TITRE II REPRESENTATION DES SALARIES

ART. 7. Droit syndical

Les parties contractantes reconnaissent mutuellement la liberté d'opinion, ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de leur choix constitué conformément aux dispositions légales en vigueur en Principauté de Monaco.

En conséquence, les employeurs s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir à une organisation syndicale ou politique ou d'y exercer des fonctions ;
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses, ou de l'origine sociale ou raciale, pour arrêter leur attitude ou leur décision, notamment en ce qui concerne l'embauchage, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail, l'avancement, les mesures de discipline et de congédiement ;
- à ne faire aucune pression sur le personnel pour adhérer ou ne pas adhérer à tel ou tel syndicat.

Pour leur part, les représentants des salariés ainsi que les salariés eux-mêmes de leur côté s'engagent :

- à respecter, pour tous les salariés et en toutes circonstances, la liberté de leurs opinions, de leurs actes ou de leur adhésion ou non à tel ou tel syndicat.

ART. 8. Exercice du droit syndical

1) Les autorisations d'absence

a) Des autorisations d'absence non rémunérées seront accordées, après préavis d'une semaine sauf cas d'urgence justifiée, aux salariés devant assister :

- aux commissions officielles instituées par les pouvoirs publics sur présentation d'une convocation écrite ;

- aux assemblées statutaires de leur organisation syndicale, sur présentation d'un document écrit émanant de celle-ci ;

- aux stages ou sessions consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale dans les conditions prévues par la loi.

Ces absences autorisées ne pourront en aucun cas être imputées sur les congés payés. Elles constituent un congé sans solde, sans préjudice pour la personne concernée des dispositions de l'avenant 19 à la Convention Collective Nationale du Travail.

b) Des autorisations d'absence pourront également être accordées aux salariés qui assisteront à une commission paritaire décidée entre organisations syndicales d'employeurs et de salariés, dans la limite de deux délégués par entreprise de plus de quarante salariés, et d'un seul délégué dans une entreprise de moins de quarante salariés.

Le temps passé à siéger à ces commissions pendant l'horaire de travail de l'intéressé lui sera compté comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

c) Dans tous les cas, les salariés s'efforceront de réduire au minimum les inconvénients que leur absence pourrait apporter à la marche de l'entreprise.

2) Le droit syndical dans l'entreprise

Dans les entreprises visées à l'article 2 de la loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, les syndicats auxquels adhèrent des membres du personnel peuvent être représentés auprès du chef d'entreprise.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 957 susvisée, la collecte des cotisations syndicales peut, dans ces entreprises, être effectuée en dehors des heures de travail, dans les locaux de l'entreprise exclusivement affectés à l'usage du personnel.

A défaut d'existence de tels locaux, sous réserve de l'accord préalable du chef d'entreprise, cette collecte pourra s'effectuer en dehors des heures de travail, dans les locaux de l'entreprise qui ne sont pas exclusivement affectés au travail.

Toutefois, dans les entreprises de moins de 40 salariés, un membre syndiqué du personnel, dûment mandaté à cet effet par le trésorier du syndicat, pourra, après en avoir informé le chef d'entreprise, procéder à la collecte des cotisations syndicales dans les mêmes conditions que précisées au paragraphe précédent.

ART. 9.

Délégués du personnel

Les parties déclarent se reporter aux conditions générales de la réglementation monégasque en ce qui concerne les délégués du personnel.

Elles apportent les précisions suivantes :

1) Organisation des élections :

Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail, et le temps passé aux élections sera considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations de scrutin sera également considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Les dates et heures de commencement et de fin de scrutin ainsi que l'organisation de celui-ci seront déterminées dans l'établissement par la direction en accord avec les délégués sortant ou, dans le cas d'une première élection, en accord avec les organisations syndicales intéressées.

Le personnel travaillant en horaire décalé ou de nuit devra également pouvoir participer au scrutin pendant ses heures de travail. Toutefois, les salariés à temps partiel qui ne travailleraient pas pendant la période d'ouverture du scrutin devront voter dans l'entreprise en dehors de leurs heures de travail sans pouvoir réclamer de rémunération ou de récupération pour le temps passé au vote.

2) Entreprises de moins de 11 salariés

Dans les entreprises de moins de 11 salariés pour lesquelles la loi ne prévoit pas l'organisation d'élections de délégués de personnel, pour toutes les revendications écrites qui ne trouveraient pas de

solution satisfaisante entre l'employeur et un ou plusieurs salariés, sur la demande expresse de ces derniers, les organisations syndicales dont se réclament les salariés intéressés pourront prendre tout contact utile avec le syndicat patronal pour l'étude et, si possible, la solution du différend.

A défaut d'intervention du syndicat patronal, les salariés intéressés pourront, à condition d'en avoir préalablement informé l'employeur, se faire accompagner, auprès de la direction de l'entreprise, par un représentant syndical de leur choix appartenant à la profession, ou d'un permanent du syndicat ouvrier.

TITRE III

EMBAUCHE CONDITIONS DE TRAVAIL ET RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

ART. 10.

Embauchage

L'embauchage se fera dans le respect des lois et règlements en vigueur en Principauté de Monaco.

Tout salarié recevra de l'employeur, au moment de l'embauchage, la notification écrite de l'emploi, du coefficient hiérarchique correspondant, de la durée de la période d'essai ainsi que du taux de son salaire de base. Cette notification pourra consister en la remise au futur salarié d'une copie de la demande d'autorisation d'embauchage.

Toute modification ultérieure d'une condition substantielle du contrat de travail, même si elle ne nécessitait pas, selon les termes de la loi et des règlements en vigueur, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'embauchage, devra faire l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Un exemplaire de la convention collective lui sera remis lors de son entrée dans l'entreprise.

ART. 11.

Période d'essai

A défaut de précision différente lors de la conclusion du contrat de travail, la période d'essai telle que définie dans l'article 4 de la loi n° 729 sera de un mois. En accord avec le salarié, cette période pourra être réduite ou augmentée sans toutefois, conformément à la loi, excéder trois mois.

La rémunération, pendant cette période d'essai, ne sera pas inférieure au minimum en vigueur correspondant au coefficient hiérarchique.

Durant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat sans indemnité et sans observer de délai de préavis ; le salaire reste acquis pour les jours de travail accomplis.

ART. 12.

Heures supplémentaires

L'employeur organise le travail et sa durée dans l'entreprise, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en matière de durée du travail et d'heures supplémentaires.

Ces heures seront payées avec la majoration légale, sauf si le salarié demande à les récupérer en absences.

ART. 13.

Travail en équipes successives

Les parties reconnaissent qu'un grand nombre de tâches liées à la transformation des matières plastiques justifie le maintien en production continue de certains équipements. Ceci nécessite d'organiser les horaires de travail en équipes successives, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, conformément à la loi.

Dans le cadre de cette organisation de travail, certains salariés peuvent être affectés à un travail posté.

Le travail posté se définit comme l'ensemble des travaux réalisés d'une seule traite en équipes successives.

N'est pas considéré comme travail posté, le travail journalier, même organisé par relais, exécuté en deux séquences discontinues séparées par un temps libre d'une durée égale ou supérieure à trente minutes, sans préjudice d'accords internes différents qui n'auront pas pour effet d'assimiler cette organisation à un travail posté.

Les salariés effectuant un travail posté ont droit, pour chaque journée complète, à une prime correspondant à une demi-heure, calculée sur la base de leur taux horaire.

ART. 14.

Equipes de suppléance de fin de semaine et jours fériés

Le présent article vise à régler conventionnellement les conditions de travail et de rémunération des salariés affectés régulièrement aux équipes de suppléance. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux salariés travaillant dans ces conditions exceptionnelles d'organisation.

1) Autorisations

Sous la réserve expresse que l'employeur ait obtenu les autorisations ou dérogations requises par les lois en vigueur et qui, au jour de la signature de la présente convention collective, sont :

- Autorisation délivrée par M. l'Inspecteur du Travail, accordant, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée par la loi n° 1.005 du 4 juillet 1978, que le repos hebdomadaire soit pris, pour l'ensemble du personnel affecté en équipe de suppléance, un autre jour que le dimanche, dans les conditions prévues à l'article 2 de ladite loi ;

- Autorisation délivrée par M. l'Inspecteur du Travail, accordant dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée par les lois n° 844 du 27 juin 1968, 1.005 du 4 juillet 1978 et 1.067 du 28 décembre 1983, permettant de porter au-delà de 10 heures la durée quotidienne du travail ;

- Autorisation délivrée par M. l'Inspecteur du Travail, accordant dérogation, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée par les lois n° 1.005 du 4 juillet 1978 et 1.020 du 5 juillet 1979, aux dispositions de l'article 2 de ladite loi, permettant de travailler des jours fériés légaux.

Les entreprises visées par la présente convention qui constitueront des équipes de suppléance appliqueront les dispositions suivantes au personnel qui y sera affecté de façon régulière.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à la mise en œuvre de dispositions plus avantageuses pour le personnel.

2) Horaire de travail

Le personnel affecté de façon régulière aux équipes de suppléance sera appelé à travailler les samedis et dimanches, ainsi que, le cas échéant, pour quelques heures les vendredis ou lundis pour assurer ou attendre la relève du personnel en horaire de semaine.

Ce personnel de suppléance sera également appelé, sous réserve de l'autorisation expresse de l'Inspecteur du Travail, à travailler pendant les jours fériés chômés par le personnel en horaire de semaine mais les jours fériés du PREMIER MAI, FÊTE DU PRINCE REGNANT, NOEL et PREMIER JOUR DE L'AN, seront également chômés par le personnel en équipe de suppléance.

Par accord avec les délégués du personnel, ou en accord avec le personnel concerné, et sous réserve de l'autorisation expresse de l'Inspecteur du Travail, d'autres jours fériés légaux pourront être chômés en lieu et place de ceux indiqués dans le paragraphe ci-dessus.

Les modalités du paiement de la rémunération compensatrice des jours fériés travaillés, établie par l'article 6 de la loi n° 800 sont définies dans les conditions précisées au présent article sous le titre « Correspondance avec la mensualisation ».

3) Travail exceptionnel les jours ouvrés dans l'entreprise

Le personnel affecté en équipe de suppléance de fin de semaine et de jours fériés pourra, exceptionnellement, être appelé à travailler pendant les jours ouvrés par le personnel en horaire de semaine, dans le respect des conditions ci-après :

- Le travail dans ces conditions aura un caractère exceptionnel et n'aura pas sauf autorisation dans les conditions prévues par la loi, pour effet de suspendre le repos hebdomadaire des intéressés ;

Les heures ainsi effectuées ne seront pas assimilées à une heure et demie de travail et elles seront rémunérées au taux nominal correspondant à 1/169^e de la rémunération mensuelle. Ces heures donneront lieu au paiement de la majoration pour heures supplémentaires, lorsque le temps de travail aboutira à porter au-delà de 39 heures le cumul entre les heures assimilées travaillées en équipe de week-end et les heures travaillées en semaine.

Pour l'appréciation des heures dans la semaine à cet effet, le cumul des heures se comptera à partir de l'heure d'embauche de « fin de semaine » jusqu'à l'heure d'embauche (non incluse) de la « fin de semaine » suivante.

(Exemple : du vendredi 22 heures au vendredi 22 heures, ou du samedi 6 heures au samedi 6 heures)

- Sauf urgence justifiée par la conservation des biens ou des personnes, il sera d'abord fait appel à des volontaires dans les équipes de suppléance.

4) Affectation en équipes de suppléance

Un salarié déjà présent dans l'entreprise dont le contrat s'exécute selon un autre horaire ne peut être affecté en permanence en équipe de suppléance, sans son accord écrit. Le refus du salarié ne constitue pas un motif de licenciement.

Dans la mesure des postes disponibles dans sa qualification, un salarié sera, à sa demande, réaffecté dans un emploi équivalent en horaire de semaine. Sa réaffectation aura lieu après observation d'un délai de deux semaines après notification de la disponibilité d'un poste.

De même, le salarié ne s'opposera pas à son retour en horaire de semaine, lorsque l'employeur le lui demandera, sous réserve du respect d'un délai de deux semaines. Le délai de prévenance pourra toujours être réduit si les deux parties en sont d'accord. Le refus de reprendre un poste en horaire de semaine entraînera la rupture du contrat de travail, pour cause imputable à l'employeur.

5) Rémunération du travail en équipe de suppléance

Le jour de repos hebdomadaire étant donné, par dérogation à l'article 1^{er} de la loi n° 822, un autre jour que le dimanche dans les conditions prévues à l'alinéa « a » de l'article 2, l'organisation du travail en horaire de suppléance n'entraîne en aucun cas le droit à la majoration de rémunération prévue à l'article 6, de ladite loi.

Aucune prime, indemnité ou majoration autre que celles prévues au présent article n'est due au salarié en équipe de suppléance. Toutefois, les indemnités établies en raison des conditions particulières et individuelles de travail, sauf celles liées aux conditions d'horaires, lesquelles sont traitées de façon spécifique au titre du présent article, seront versées, dans les mêmes conditions que pour le personnel en horaire de semaine, aux salariés qui remplissent les conditions y donnant droit, dans l'accomplissement de leur travail.

Lorsque le taux horaire de travail sera une référence de calcul, il sera tenu compte du taux de l'heure sans aucune majoration.

6) Horaire de travail et heures assimilées

Chaque heure de travail effectuée en suppléance, en dehors des jours habituellement ouvrés dans l'entreprise par le personnel en horaire de semaine, sera considérée comme assimilée à UNE HEURE ET DEMIE de travail effectif, pour les déclarations aux organismes sociaux et elles feront l'objet d'une rémunération équivalente à une heure et demi de travail.

Cette assimilation sera appliquée de même pour les heures travaillées en horaire de suppléance lorsqu'elles seront continues et qu'elles débordent sur le vendredi ou le lundi, ou sur la veille ou le lendemain de jours fériés, pour assurer la continuité en relève avec le personnel en horaire de semaine.

7) Correspondance avec la mensualisation

Afin de se conformer à la volonté des partenaires sociaux de mensualiser les salaires, le personnel affecté en équipe de suppléance se verra appliquer les dispositions de l'article 3 de l'avenant 18 de la Convention collective nationale, sur la mensualisation, sur la base d'un horaire moyen mensuel ainsi calculé :

Heures de travail effectif : 47 semaines x 24 heures =	1.128 heures
Majorations de 50 % : 47 semaines x 24 heures x 0,50	564 heures
Compensation en salaire de huit jours fériés travaillés : (La rémunération des jours fériés travaillés étant déjà incluse dans le calcul des 47 semaines ci-dessus)	
8 jours x par 12 heures	96 heures
Majoration de 50 %	48 heures
Congés payés : 5 semaines de 36 heures	180 heures
	2.016 heures annuelles

Soit une moyenne mensuelle :

2.016 heures/12 mois **168 heures mensuelles**

En pratique, la rémunération mensuelle de base correspondra à **169 heures**, cet horaire moyen étant retenu pour tenir compte forfaitairement des dépassements d'horaire de quelques minutes lors de la prise ou de la passation des consignes de travail, au début et à la fin de chaque poste.

Lorsque le nombre de jours fériés travaillés sera inférieur à huit dans l'année civile, les heures ainsi non travaillées pourront être récupérées en horaire hebdomadaire, ces heures étant alors rémunérées au taux normal.

8) Absences et mois incomplet

Les heures d'absence, et celles éventuellement chômées l'un des huit jours fériés visés au paragraphe précédent, donneront lieu à déduction conforme au calcul prévu par l'article 3 de l'avenant 18 de la convention collective nationale du travail, en comptant 1,5/169^e par heure réelle d'absence.

Les absences pour maladie dûment justifiées feront l'objet de l'indemnisation prévue par la présente convention collective. Les périodes de carence se compteront en jours calendaires, à partir de la date de l'interruption de travail ordonnée par le médecin. La déduction du salaire mensuel correspondra au nombre d'heures non travaillées pendant la période de carence, majoré du coefficient 1,5.

9) Organisation du travail et pauses

Lorsque le travail en équipes de suppléance de fin de semaine comprendra une amplitude de présence de douze heures consécutives, un temps total de pause de quarante-cinq minutes sera pris en une ou plusieurs fois, selon les nécessités du travail afin notamment de ne pas en compromettre la continuité.

Ce temps de pause, rémunéré comme le temps de travail, est inclus dans la rémunération telle qu'évoquée ci-dessus.

10) Congés payés

Pour le calcul des congés payés à prendre par le personnel affecté en équipe de suppléance, lors du décompte établissant les dates de congés, chaque « fin de semaine » (samedi et dimanche) sera comptée équivalente à 6 jours ouvrables de congés. Un jour d'absence pour congés payés sera considéré comme équivalent à un nombre de jours calculé suivant la formule :

6 jours ouvrables
nombre de jours travaillés en « fin de semaine »

Exemples :

Fin de semaine en deux fois $6/2 = 3$ jours de C.P. par journée d'absence

douze heures :

Fin de semaine en trois fois $6/3 = 2$ jours de C.P. par journée d'absence

huit heures :

11) Exercice d'une autre activité professionnelle

L'employeur n'a pas à interdire une autre activité professionnelle pour les salariés affectés à une équipe de suppléance de fin de semaine, dans la mesure où le salarié respecte les conditions ci-dessous :

— un délai minimum de 10 heures de repos continues devra être observé entre la prise de pose de travail du salarié dans l'entreprise et la fin de son autre activité professionnelle.

Le même délai devra également être observé avant de prendre un autre travail après avoir quitté l'entreprise.

ART. 15.

Remplacement

Un salarié peut être amené provisoirement à occuper des fonctions différentes de celles auxquelles il est affecté habituellement.

Un tel remplacement ne pourra normalement pas excéder six mois, sauf cas de remplacement de maladie ou d'accident du titulaire de l'emploi.

Lorsqu'un salarié sera appelé à remplacer provisoirement une personne effectuant des tâches de classification inférieure, aucun changement de classification ou de réduction de salaire ne devra intervenir.

En cas de remplacement provisoire effectué dans un emploi de classification supérieure, il ne sera pas nécessairement procédé obligatoirement à un reclassement de l'intéressé.

Toutefois, le salarié qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne devra percevoir pour le temps passé à ces travaux, une rémunération qui ne pourra pas être inférieure au salaire minimum de la catégorie dans laquelle est classé l'emploi auxquels correspondent les travaux ainsi exécutés. La majoration de salaire qui en résulte cessera dès que le salarié sera réaffecté à un poste correspondant à sa classification habituelle.

ART. 16.

Mutation

L'employeur organise le travail dans l'entreprise et affecte les salariés aux travaux que nécessite le fonctionnement de celle-ci.

Lorsqu'ils n'entraînent aucune modification substantielle du contrat de travail, les changements durables d'affectation ou de tâches pourront être notifiés aux intéressés par une note de service affichée, sauf urgence motivée, au moins huit jours avant ce changement.

Lorsqu'un employeur propose une modification substantielle de son contrat de travail, il le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Le salarié dispose d'un délai de réflexion d'une semaine avant de faire connaître par écrit son refus éventuel.

Toutefois, lorsque le changement envisagé prévoit un lieu de travail en dehors de Monaco, ou lorsque, dans tous les cas, le refus du salarié risque de compromettre le maintien de son contrat de travail, la lettre devra mentionner cette éventualité. Le salarié disposera, dans ce cas, d'un délai porté à deux semaines pour donner sa réponse par écrit.

Dans le cas où une mutation ayant entraîné une classification et une rémunération inférieures aurait été acceptée, le salarié pourra revenir sur son acceptation pendant une durée égale à celle de la période d'essai applicable aux nouveaux salariés de sa classification nouvelle.

Si cette décision du salarié, notifiée à l'employeur dans les délais ci-dessus, devait entraîner la rupture du contrat de travail, la rupture serait considérée comme le fait de l'employeur.

ART. 17.

Délai-congé

En cas de rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, sauf cas de faute grave ou de cas de force majeure, la présentation de la lettre de notification au domicile du salarié marquera la date de début d'un préavis dont la durée est fixée comme suit, après expiration de la période d'essai :

— salarié comptant moins de six mois d'ancienneté : **8 jours calendaires** ;

— salarié comptant une ancienneté de plus de six mois et moins de deux ans : **1 mois** ;

— salarié comptant plus de deux ans d'ancienneté ;

— soit **1 mois**, + l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté ministériel 68-256 du 23 juillet 1968 ;

— soit **2 mois**.

Conformément à la loi, ce délai est réduit de moitié lorsque le salarié prend l'initiative de la rupture du contrat de travail.

Pendant la période de préavis, à moins qu'une entente intervienne entre les deux parties pour convenir d'avancer la date de fin de contrat, les obligations contractuelles restent en vigueur.

Dans le cas d'observation du préavis, par l'une ou l'autre des parties, une indemnité égale au temps de travail restant à effectuer, calculée d'après l'horaire hebdomadaire en vigueur dans l'entreprise et au taux du salaire effectif de l'intéressé, sera due à l'autre partie.

Pendant la période de délai congé, le salarié pourra s'absenter à raison de douze heures par semaine. Les absences sont fixées un jour à l'initiative de l'employeur, un autre jour à l'initiative du salarié, à condition que son choix se concilie avec les nécessités du service.

L'employeur et le salarié visé par la mesure de rupture de contrat, pourront se mettre d'accord sur d'autres modalités ou pour bloquer, en fin de délai-congé, les douze heures hebdomadaires pour la recherche d'un emploi.

Ces heures d'absence sont rémunérées comme temps de travail lorsque la rupture est imputable à l'employeur.

ART. 18.

Priorité de réembauchage

Les salariés licenciés pour motif économique, disposeront d'une priorité de réemploi dans le même poste ou un poste équivalent, pendant les douze mois qui suivent leur licenciement.

L'employeur qui proposera la réintégration devra le signifier au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui rappelant que ce dernier doit répondre dans un délai de six jours calendaires.

Cette priorité cessera si l'intéressé a refusé la première lettre de réembauchage ou s'il n'a pas répondu à cette offre dans un délai maximum de 6 jours.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 629 sur les priorités en matière d'embauchage.

ART. 19.

Indemnité de congédiement

Il sera alloué, au salarié dont le contrat sera résilié pour cause imputable à l'employeur, à condition de compter au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, une indemnité distincte du délai-congé et tenant compte de l'ancienneté.

Cette indemnité se calcule sur la moyenne des salaires, remboursements de frais exclus, des douze derniers mois précédant la fin du contrat de travail. Cette moyenne ne sera pas inférieure à la moyenne des salaires des trois derniers mois, ni inférieure au dernier mois.

Le salaire moyen comprend l'ensemble des rémunérations, primes et indemnités liées à l'activité, à l'exception des gratifications à caractère aléatoires ou temporaires ainsi que des sommes versées au titre de remboursement de frais.

L'indemnité de congédiement se calcule comme suit :

- ancienneté comprise entre deux ans et cinq ans :

1/10ème de mois par année d'ancienneté

- ancienneté supérieure à 5 ans :

2/10ème de mois par année d'ancienneté, à compter de la première et jusqu'à la quinzième, plus : 3/10ème de mois par année d'ancienneté à partir de la 16ème.

L'ancienneté se calcule de date à date en année de douze mois. Les demi-années incomplètes ne seront pas prises en considération pour le calcul de l'indemnité.

En cas d'embauchages successifs avec maintien de l'ancienneté, si une indemnité de congédiement a déjà été versée au salarié, son montant sera déduit du droit calculé comme ci-dessus.

En cas de congédiement survenant au cours des douze mois suivant le déclassement d'un salarié, l'indemnité de congédiement sera réglée sur la base des appointements correspondant aux fonctions exercées avant le déclassement à condition toutefois que ces fonctions aient été occupées pendant au moins douze mois et que le déclassement n'ait pas été motivé par une sanction.

ART. 20.

Indemnité de fin de contrat à durée déterminée

Il est rappelé que, lorsqu'au terme d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations de travail ne se poursuivent pas, conformément aux dispositions de la loi n° 739, qui rendent applicables les dispositions françaises en la matière, il est attribué au salarié une indemnité de fin de contrat, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code du Travail Français.

Il est rappelé que l'article L. 122-3-4 du Code du Travail Français précise que cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat. Son taux est, au moment de la signature de la présente convention, de six pour cent (6 %) de la rémunération versée au salarié pendant la durée du contrat.

Conformément aux dispositions du même article, cette indemnité n'est pas due en cas de rupture anticipée du contrat de travail due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure.

ART. 21.

Indemnité de départ en retraite

Le salarié pourra décider de prendre sa retraite et se prévaloir du droit à la présente indemnité dès l'âge où la loi le lui permet.

Dans tous les cas, les parties devront respecter le préavis qui leur incombe, conformément aux dispositions de la présente convention.

Sous réserve de remplir les conditions prévues au présent article, le salarié, bénéficiera d'une indemnité de départ en retraite égale à la moitié de l'indemnité de congédiement.

L'indemnité de départ à la retraite n'est jamais due en cas de licenciement prononcé pour faute grave.

Lorsque c'est l'employeur qui prend l'initiative du départ à la retraite, il devra verser l'indemnité de congédiement.

TITRE IV

SALAIRES, PRIMES ET INDEMNITES

ART. 22.

Classifications et salaires minima

Conformément aux articles 11 et 11-1 de la loi n° 739 sur le salaire, et à l'arrêté ministériel n° 63-131 pris pour son application, les parties conviennent, pour toute matière entrant dans la définition de l'article 1 de ladite loi n° 739, de s'en référer aux minima conventionnels applicables à l'ensemble des professions des matières plastiques dans la région de Nice.

Tout salarié, homme ou femme, accomplissant le travail qui peut normalement être demandé à sa catégorie, à l'emploi ou à la position hiérarchique dans lequel il est classé, a la garantie de percevoir le salaire minimum afférent à cette catégorie, emploi ou position.

ART. 23.

Définition de l'ancienneté

On entend, par ancienneté, pour l'application des dispositions de la présente convention, le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise quelles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'employeur.

Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la mutation ait eu lieu en accord avec l'employeur, constitue un ensemble d'activités continues au sens du présent article.

Sont considérées comme ne rompant pas la continuité d'activité salariée au service de l'entreprise, les absences ci-dessous qui sont assimilées à une activité ininterrompue et comptent dans le calcul de l'ancienneté au sens du présent article :

- les congés payés,
- le temps passé dans une autre entreprise sur instruction de l'employeur,
- les périodes de chômage lorsque le contrat de travail n'aura pas été interrompu,
- les périodes militaires obligatoires en France, autres que le service national ;

– le temps du service militaire obligatoire en France, sous réserve que le salarié ait eu au moins une année de présence ininterrompue dans l'entreprise au moment de son départ, et qu'il ait été réintégré sur sa demande présentée et acceptée, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses obligations ;

- les congés exceptionnels d'une durée inférieure à un mois,
- les interruptions pour maladie, accident ou maternité,
- les absences pour congés d'éducation ouvrière, conformément à la loi.

D'autre part, les interruptions ci-dessus ne rompent pas le caractère continu de l'emploi, mais leur durée n'est pas prise en compte dans l'ancienneté.

– L'interruption du contrat de travail demandée par la mère de famille au terme de son congé légal de maternité, à condition qu'elle ait demandé et obtenu la reprise d'une activité au sein de l'entreprise dans les douze mois qui suivent la date du début de cette suspension.

– L'interruption du contrat de travail demandée par le parent pour s'occuper de son enfant malade à condition qu'il ait demandé et obtenu la reprise d'une activité au sein de l'entreprise dans les douze mois qui suivent la date du début de cette suspension.

– Les périodes d'interruption, suite à un licenciement économique, lorsque la réintégration a été proposée par l'employeur dans les douze mois qui suivent la date d'effet de ce licenciement, et qu'elle a été acceptée par le salarié dans le délai prévu par la loi.

– Les congés exceptionnels d'une durée supérieure à un mois lorsque l'employeur aura par écrit confirmé que l'absence n'emportera pas perte de l'ancienneté.

Dans le cas de contrats à durée déterminée successifs et continus, quelle que soit l'affectation, l'ancienneté s'appréciera à compter de la date d'effet du premier contrat.

ART. 24.

Prime d'ancienneté

Il est attribué, conformément aux dispositions de la loi n° 739, qui rend applicable les dispositions collectives françaises de la profession, une prime en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, telle qu'elle est définie à l'article « Ancienneté ».

Cette prime se calcule sur le minimum correspondant au coefficient de la qualification dans laquelle est classé l'intéressé, et proportionnellement à l'horaire de travail.

Les taux de la prime sont les suivants :

- 3 % après 3 ans dans l'entreprise ;
- 6 % après 6 ans dans l'entreprise ;
- 9 % après 9 ans dans l'entreprise ;
- 12 % après 12 ans dans l'entreprise ;
- 15 % après 15 ans dans l'entreprise.

Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute à la rémunération de base et est une des composantes du salaire déclaré aux organismes sociaux.

ART. 25.

Primes et indemnités liées à des conditions particulières

Des primes ou indemnités exceptionnelles pourront être attribuées pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles ou insalubres d'exécution de certains travaux.

Le cas échéant, au sein de chaque établissement, des accords entre la direction et les délégués du personnel détermineront :

- les travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution de ces primes et indemnités,
- les conditions de leur attribution,
- leur montant.

Lorsque des modifications seront apportées aux conditions de travail, les primes seront révisées en conséquence.

De telles primes, lorsqu'elles auront été attribuées, disparaîtront le cas échéant avec la cause que les aura motivées,

ART. 26.

Indemnités ayant un caractère de remboursement forfaitaire

La présente convention fixe les conditions d'attribution d'indemnités destinées à compenser forfaitairement certains frais encourus par les salariés du fait de conditions particulières dans l'accomplissement de leur travail au service de l'entreprise.

Ces indemnités sont les suivantes :

1) Indemnité de panier de nuit

Tout salarié qui aura accompli au moins 4 heures de travail effectif entre 22 heures et 6 heures du matin aura droit à une indemnité de panier de nuit destinée à rembourser forfaitairement des frais de repas qu'il prendra sur place.

Son montant est fixé à une fois et demie le salaire minimum horaire du manoeuvre ordinalre, par journée complète selon l'horaire ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux gardes et veilleurs de nuit.

2) Indemnité de rappel

Sauf pour les cadres, assimilés et agents de maîtrise, une indemnité de rappel sera versée, en sus du salaire, à tout salarié rappelé à titre exceptionnel après avoir quitté l'établissement, en dehors de ses horaires habituels pour les besoins du service.

Cette indemnité est égale à une heure de salaire quel que soit le temps passé dans l'entreprise du fait de ce rappel.

L'indemnité sera portée à deux heures du salaire dans le cas où le rappel serait effectué de nuit (entre 22 heures et 6 heures du matin), un dimanche jour férié ou le jour de repos hebdomadaire du salarié s'il est différent du dimanche.

Les frais de déplacement éventuellement occasionnés par ce rappel seront remboursés sur justificatif.

ART. 27.

Païement au mois et acompte

Les salaires sont versés mensuellement conformément aux dispositions générales.

Il pourra être accordé aux salariés qui en ont fait la demande, un acompte au terme de la première quinzaine. Cet acompte ne pourra, en aucun cas, excéder le montant net du salaire effectivement gagné pendant cette quinzaine.

TITRE V CONDITIONS DE TRAVAIL

ART. 28.

Hygiène et sécurité

Les employeurs s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du travail.

Les salariés s'engagent à respecter les dispositions du règlement intérieur ainsi que toute note de service relative à l'hygiène ou à la sécurité de travail, prise en conformité avec l'ordonnance n° 4 789 du 9 septembre 1971.

L'employeur mettra à la disposition du comité d'hygiène et de sécurité ou des délégués du personnel, en l'absence de ce comité, toutes les mesures générales et tous les textes spécifiques applicables à la transformations des matières plastiques et, à la demande du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, les textes contenant des dispositions d'hygiène et de sécurité applicables dans l'entreprise.

Tout salarié conscient de l'existence d'un risque évident ou d'un danger imminent peut suspendre l'exécution de son travail. Il devra, sans délai, en informer son supérieur hiérarchique ainsi que les membres du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, un délégué du personnel. Si la suspension du travail est reconnue comme justifiée par un motif de sécurité, elle n'entraînera pas de réduction de salaire. En cas de litige sur ce point, il appartiendra à l'Inspecteur du Travail d'apprécier, après avis du médecin du travail s'il y a lieu.

ART. 29.

Travail des femmes enceintes

Les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail.

Les femmes enceintes seront autorisées à sortir 5 minutes avant le reste du personnel.

En cas de changement d'emploi demandé par le médecin du travail du fait d'un état de grossesse constaté, l'intéressée conserve, dans son nouveau poste, le salaire de la catégorie ou de l'emploi dans lequel elle était classée avant cette mutation.

Le temps passé pour les intéressées aux consultations prénatales obligatoires auxquelles elles ne peuvent assister en dehors des heures de travail sera rémunéré. L'employeur pourra, le cas échéant, demander justification de cette impossibilité.

Pendant une durée maximum d'un an à compter du jour de la naissance, les femmes qui allaiteront leur enfant disposeront à cet effet, d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi. Ce temps d'allaitement leur sera payé.

ART. 30.

Maternité

Toute salariée bénéficiera des dispositions légales relatives au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité.

Dans ces cas, l'employeur ne peut la licencier sauf pour les motifs et dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 modifiée, dans la mesure où elle a informé son employeur de son état dans les formes requises par ladite loi.

L'employeur pourra affecter temporairement la salariée en état de grossesse à un autre poste de travail, soit à son initiative soit à la demande de l'intéressée, sans modification de son salaire, dans les conditions prévues par l'article 2-2 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969, modifiée.

La femme en état de grossesse peut démissionner sans avoir à respecter de délai-congé et sans avoir, de ce fait à payer une indemnité de rupture, conformément à l'article 3 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969, modifiée.

Elle a le droit d'interrompre le travail pendant le congé de maternité prévu par les articles 5 et 5-1 de la loi. Cette interruption de travail pour la durée prévue par la loi constitue une suspension du contrat de travail, sans perte des droits à l'ancienneté correspondant à cette période, conformément à l'article 6.

A son retour dans l'entreprise, après ce congé légal, elle devra occuper son emploi antérieur ou un emploi analogue lui procurant un salaire au moins équivalent.

Si, au terme du congé légal défini par les articles 5 et 5-1 de la loi, la mère de famille décide d'élever personnellement son enfant, elle peut s'abstenir de reprendre son emploi, à condition de prévenir son employeur par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze jours avant la date de fin de son congé légal, conformément à l'article 7 de la loi.

Dans ce cas, le contrat de travail sera rompu sans que la salariée ait à respecter un délai-congé ni devoir une indemnité de rupture. Dans les douze mois qui suivent la rupture du contrat de travail dans ces conditions, elle pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, un nouvel embauchage. L'employeur sera alors tenu, dans l'année qui suit cette notification, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre.

En cas de réembauchage dans les conditions ci-dessus, la salariée bénéficiera de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ. La période pendant laquelle le contrat aura été rompu ne sera toutefois pas comptée dans le calcul de l'ancienneté.

ART. 31.

Formation professionnelle

Les parties contractantes affirment tout intérêt qu'elles portent à l'apprentissage ou à la formation professionnelle. Les employeurs s'efforceront de les faciliter dans toute la mesure du possible, et conformément aux dispositions légales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'entreprise assurera aux salariés une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux nouvelles techniques mises en œuvre dans l'entreprise, soit par des cours pratiques internes dans l'entreprise ou par des stages extérieurs.

TITRE VI
CONGES ET ABSENCES

ART. 32.

Autorisation d'absence

En dehors des cas prévus par la loi, la présente convention ou des dispositions particulières, toute absence, quelle qu'en soit sa durée, devra être justifiée si elle n'était pas autorisée préalablement.

A moins d'accord particulier entre l'employeur et le salarié intéressé, les absences, mêmes autorisées, ne sont pas rémunérées.

Le présent article ne fait pas obstacle à un paiement de certaines absences pour lesquelles la rémunération est expressément prévue dans la présente convention.

ART. 33.

Les congés payés

a) Congés légaux

Les congés payés seront appliqués selon la réglementation en vigueur. En cas de congé par roulement, l'ordre de départ est fixé par l'employeur, compte tenu des nécessités du service, après avis des délégués du personnel.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des désirs particuliers des intéressés, de leur situation de famille et de leur ancienneté. L'employeur s'efforcera de fixer à la même date les congés des membres d'une même famille vivant sous le même toit et travaillant dans le même établissement. Au personnel dont les enfants fréquentent l'école, les congés seront donnés dans la mesure du possible au cours des vacances scolaires.

L'ordre de départ sera porté à la connaissance du personnel par affichage aussitôt que possible, de préférence trois mois avant et, en tout état de cause, deux mois au moins avant le départ des intéressés.

Les salariés n'ayant pas un an de présence au premier mai pourront, sur leur demande, bénéficier d'un complément de congé non payé jusqu'à concurrence de la durée légale correspondant à un an de présence.

Les mères de famille salariées ou apprenties bénéficieront pour chaque enfant à charge d'un jour ouvrable de congé supplémentaire, sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours. Un enfant est réputé à charge s'il vit au foyer et s'il est âgé de moins de 16 ans au 30 avril de l'année en cours. Cette disposition n'est pas applicable quand la durée du congé légal est inférieure à huit jours.

L'employeur conserve la possibilité de modifier le planning de départ, avec l'accord du salarié.

b) Congés d'ancienneté

Au congé légal, s'ajoutent les congés d'ancienneté calculés sur les bases suivantes, sans que la durée totale des congés puisse excéder trente-six jours ouvrables :

- 1 jour supplémentaire après 10 ans de présence ininterrompue dans l'établissement ;
- 2 jours supplémentaires après 15 ans ;
- 4 jours supplémentaires après 20 ans ;
- 5 jours supplémentaires après 25 ans ;
- 6 jours supplémentaires après 30 ans.

c) Congés exceptionnels « Futur retraité »

Nonobstant la limite des trente-six jours, tout salarié qui aura 59 ans ou plus au 1^{er} mai de l'année en cours, s'il a notifié de façon irrévocable sa décision de prendre sa retraite au plus tard à la date de son prochain anniversaire, bénéficiera d'une semaine supplémentaire de congés payés, soit six jours ouvrables. En tout état de cause, il ne bénéficiera de cette mesure qu'une seule fois.

ART. 34.

Suspension du contrat de travail

En dehors des cas prévus par la loi ou la présente convention, un contrat de travail pourra toujours être suspendu par accord entre l'employeur et le salarié. Cet accord fixera les effets de cette suspension sur les droits acquis.

Ces suspensions auront un caractère exceptionnel, et l'employeur n'est jamais obligé de les accorder, sauf application de dispositions légales ou conventionnelles relatives à certaines circonstances.

ART. 35.

Absence pour cause d'enfant malade

Les parties rappellent que les dispositions de la loi n° 994 sont applicables aux salariés de la profession.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1^{er} de la loi, l'interruption de travail dûment motivée en une ou plusieurs fois n'excédant pas 35 jours ouvrables par année civile, est considérée comme une suspension du contrat de travail. Ces absences ne sont pas rémunérées.

Dans le cas où la présence du salarié auprès de son enfant devrait excéder la durée ci-dessus, sous réserve des justifications médicales, le salarié pourra s'abstenir de reprendre le travail sans avoir à respecter le délai de préavis, ni à payer l'indemnité de rupture, à condition d'en aviser l'employeur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la date d'expiration de la dernière période de suspension du contrat.

Dans le délai de douze mois, le salarié disposera des mêmes conditions de priorité que celles prévues à l'article 30.

ART. 36.

Congé pour événements exceptionnels

Les absences de salariés motivées par l'un des événements ci-dessous, seront, sur justification et, sauf cas fortuit, après autorisation préalable, rémunérées comme temps de travail effectif, dans les limites fixées ci-après :

- mariage de l'intéressé : 7 jours de date à date ;
- mariage d'un enfant : 2 jours ouvrés ;
- naissance d'un enfant : 2 jours ouvrés ;
- décès du conjoint : 3 jours ouvrés ;
- décès d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- décès du père ou de la mère du salarié : 3 jours ouvrés ;
- décès des grands-parents ou petits-enfants : 1 jour ouvré ;
- décès d'un frère ou d'une sœur du salarié ou de leur conjoint : 1 jour ouvré ;
- décès des beaux-parents du salarié : 2 jours ouvrés ;
- décès du gendre ou belle-fille du salarié : 2 jours ouvrés.

Les congés exceptionnels ne peuvent pas avoir pour effet de prolonger les congés payés si l'événement survient pendant cette période, sauf pour les cas de décès qui auraient lieu dans les trois jours précédant la date de reprise du travail.

Ces congés exceptionnels ne peuvent être pris que pour un motif lié directement à ces événements. Ils devront être pris impérativement au moment de l'événement. Toutefois, à l'occasion de son mariage, le salarié aura la faculté de prendre son congé exceptionnel à la suite de tout ou partie de son congé légal.

ART. 37.

Revenu en cas d'absence pour maladie ou accident

Les parties constatent qu'en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, les droits à l'indemnisation maladie C.C.S.S. et l'attribution de retraite CAR demeurent acquis sans contrepartie de cotisation directe, ni patronale ni salariale.

En conséquence, en vue de :

- rapprocher le revenu de substitution en cas de maladie ou accident du revenu net qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé ;
- améliorer le revenu en cas de maladie longue.

Les parties conviennent expressément que les dispositions du présent article annulent et remplacent, pour toutes les absences visées ci-après, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes dispositions antérieures en matière d'indemnisation de la maladie ou de l'accident.

1) CONDITIONS GENERALES DE VERSEMENT

En cas d'absence au travail due à l'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident, dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, le salarié bénéficiera des dispositions du présent article, dans les conditions suivantes.

Les dispositions du présent article s'appliquent si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- D'avoir justifié de cette incapacité dans un délai de 48 heures, sauf empêchement dû à une hospitalisation.
- D'être pris en charge par la C.C.S.S. ou la compagnie d'assurance accidents du travail de l'employeur.
- De se soumettre à une éventuelle contre-visite, soit à l'initiative de la C.C.S.S., soit de la compagnie d'assurance.
- De justifier d'un an révolu d'ancienneté, celle-ci s'appréciant au premier jour de l'arrêt de travail.

Cette condition d'ancienneté n'est toutefois pas requise en cas de maladie professionnelle reconnue ou d'accident du travail, à l'exception des accidents de trajet.

Si le salarié n'a pas l'ancienneté requise le premier jour de son arrêt de travail mais qu'il atteint pendant son absence pour maladie ou accident, il lui sera fait application des présentes dispositions pour la période d'indemnisation restant à courir.

2) DELAIS DE CARENCE

En cas d'absence pour maladie professionnelle reconnue ou pour accident de travail, à l'exception des accidents de trajet, il n'est pas appliqué de délai de carence.

Dans les autres cas, le versement du revenu n'intervient qu'après observation d'un délai de carence, s'il y a lieu, pour chaque interruption de travail, dans les conditions suivantes :

- Premier arrêt de travail au cours des douze mois précédant le premier jour d'absence pour maladie ou accident :
PAS DE DELAI DE CARENCE, versement dès le premier jour d'arrêt de travail justifié.
- Deuxième arrêt de travail au cours des douze mois précédant le premier jour d'absence pour maladie ou accident :
Délai de carence de TROIS JOURS CALENDAIRES.
- Troisième arrêt de travail et les suivants, au cours des douze mois précédant le premier jour d'absence pour maladie ou accident :
Délai de carence de DIX JOURS CALENDAIRES.

Toutefois, si la durée du premier arrêt de travail est inférieure à trois jours, le délai de carence appliqué pour le deuxième arrêt de travail sera égal à la durée du premier arrêt de travail.

3) DUREES DE VERSEMENT

- a) Salariés ayant entre un an et cinq ans d'ancienneté :
- Le versement est interrompu après CENT VINGT (120) JOURS CALENDAIRES d'absence, à la fois par arrêt de travail et par période de DOUZE MOIS CONSECUTIFS.
- b) Salariés ayant plus de cinq ans et jusqu'à dix ans d'ancienneté :
- Le versement est interrompu après CENT TRENTE (130) JOURS CALENDAIRES d'absence, à la fois par arrêt de travail et par période de DOUZE MOIS CONSECUTIFS.
- c) Salariés ayant plus de dix ans d'ancienneté :

- Le versement est interrompu après CENT CINQUANTE (150) JOURS CALENDAIRES, à la fois par arrêt de travail et par période de DOUZE MOIS CONSECUTIFS.

La période de référence de douze mois s'apprécie par rapport au premier jour donnant lieu au versement du revenu complémentaire prévu au présent article.

4) MONTANT DU REVENU

a) Définition du revenu en cas de maladie ou accident

Le revenu assuré par l'employeur, pour les durées ci-dessus, vise à compléter le revenu du salarié absent pour maladie ou accident, sans, en aucun cas, dépasser, toutes sommes cumulées, quatre vingt treize virgule quatre vingt cinq pour cent (93,85 %) du salaire brut journalier de référence, calculé comme suit :

— Le salaire à prendre en considération pour le calcul du salaire brut de référence correspond à la rémunération brute soumise à cotisations qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé, y compris la prime de travail posté le cas échéant, basée sur la moyenne des trois derniers mois précédant l'absence pour maladie ou accident et comprenant tous les éléments de la rémunération à l'exclusion, si elles existent, de :

- . Primes de 13^e mois, ou toutes primes à caractère annuel ;
- . Gratifications de fin d'année ;
- . Primes de congés payés ;
- . Primes d'intéressement, de participation aux bénéfices ;
- . Indemnités destinées à rembourser forfaitairement des frais ou des conditions particulières liées à l'exécution du travail.

Ce revenu égal à 93,85 % du salaire brut demeurera soumis aux cotisations patronales et subira les retenues salariales.

Ce taux de 93,85 % qui correspond au salaire après retenues au profit des Caisses Sociales Monégasques, est déterminé en fonction de l'exonération de la retenue de 6,15 % au titre de la cotisation C.A.R. Il sera revu automatiquement, sans qu'il y ait lieu de réviser la présente convention si le taux de retenue C.A.R. devait être modifié.

B) Montants à la charge de l'employeur

L'employeur versera, à l'échéance normale des paies, le complément de revenu nécessaire pour atteindre le pourcentage ci-dessous du salaire brut de référence visé plus haut, après déduction du cumul des prestations en espèce ou indemnités journalières versées par la C.C.S.S. la compagnie d'assurance accidents du travail, ainsi que toute assurance à laquelle l'employeur aura contribué.

Ce revenu constituera le complément jusqu'à hauteur de :

a) Salariés ayant entre un an et cinq ans d'ancienneté :

- . Quatre vingt treize, virgule quatre vingt cinq pour cent (93,85 %) jusqu'au SOIXANTIÈME jour calendaire d'absence inclus ;
- . Quatre vingts pour cent (80 %) du soixante et unième jour (61^e) jusqu'au cent vingtième (120^e) jour d'absence inclus.

b) Salariés ayant plus de cinq ans et jusqu'à dix ans d'ancienneté :

- . Quatre vingt treize virgule quatre vingt cinq pour cent (93,85 %) jusqu'au SOIXANTIÈME jour calendaire d'absence inclus ;
- . Quatre vingts pour cent (80 %) du soixante et unième jour (61^e) jusqu'au cent trentième (130^e) jour d'absence inclus.

c) Salariés ayant plus de dix ans d'ancienneté :

- . Quatre vingt treize virgule quatre vingt cinq pour cent (93,85 %) jusqu'au soixante quinzième (75^e) jour calendaire d'absence inclus ;
- . Quatre vingts pour cent 80 % du soixante seizième (76^e) jour au cent cinquantième (150^e) jour d'absence inclus.

C) Dispositions générales

Toute somme versée au titre de revenu pendant l'absence pour maladie ou accident sera considérée comme acompte sur salaire, quant à son exigibilité. Elle donnera lieu à déclaration aux ASSÉDIC et aux caisses de retraites complémentaires, avec contributions respectives des employeurs et salariés.

Le salarié est tenu de déclarer à son employeur, dans les quinze jours qui suivent leur versement, toutes sommes reçues par lui au titre de prestations en espèces ou d'indemnités journalières, pendant la période d'absence pour maladie ou accident. Il restituera à l'employeur toutes sommes qu'il aura perçues et qui excéderaient le pourcentage ci-dessus de son salaire brut, pour la période considérée.

Cette restitution se fera par déduction du trop perçu lors du décompte de paye suivant.

Toutefois, si le contrat de travail ne se poursuit pas, la somme perçue en excédent sera déduite des sommes versées pour solde de tout compte.

En cas d'insuffisance, si le salarié reste débiteur, le remboursement par le salarié interviendra dans les dix jours suivants.

ART. 38.

Longue maladie

Conformément à la loi, le contrat de travail peut être rompu à l'initiative de l'employeur si l'incapacité a causé une absence continue supérieure à six mois.

L'employeur devra signifier sa décision de résilier le contrat. En prononçant la résiliation l'employeur versera l'indemnité de congédiement prévue dans la présente convention. Le préavis ne sera dû que s'il est effectué.

Pour le Syndicat Patronal
des Industries de Transformation
des Matières Plastiques :

Luigi FRATESCHI
Henri BRONNE
Jean MARIN

Pour le Syndicat Ouvrier
des Industries Chimiques
des Matières Plastiques :

Marcelle HORCHOLLE
Jacques REBAUDO
Benito SPINELLA

Arrêté Ministériel n° 92-226 du 6 avril 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Club Monégasque des Pêcheurs à la Mouche ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-059 du 31 janvier 1989 autorisant l'association dénommée « Club Monégasque des Pêcheurs à la Mouche » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Club Monégasque des Pêcheurs à la Mouche » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la suppression de l'article 27 des statuts de l'association dénommée « Club Monégasque des Pêcheurs à la Mouche » décidée par l'Assemblée Générale tenue le 10 février 1992 par les sociétaires de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-244 du 6 avril 1992 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.877 du 1^{er} janvier 1984 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-115 du 20 février 1991 maintenant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain LAUNOIS, Agent de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-245 du 6 avril 1992 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 fixant les taux minimum des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1992 :

« - Nourriture :

« * deux repas au cours d'une journée 33,44 F
« * un repas au cours d'une journée 16,72 F

« - Logement :

« * par semaine 83,60 F
« * par mois 334,40 F

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-246 du 6 avril 1992 réglementant l'utilisation du domaine maritime par les aéronefs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'amerrissage et le décollage des aéronefs dans les eaux de la Principauté sont autorisés dans les conditions définies ci-après.

ART. 2.

Les aéronefs devront bénéficier d'un certificat de navigabilité en état de validité délivré par un Etat membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, ou d'une autorisation de vol de la Principauté de Monaco ; l'utilisation des plans d'eau devra faire partie des conditions d'emploi associées au certificat ou à l'autorisation.

ART. 3.

L'amerrissage et le décollage sont interdits :

- dans le port,
- dans les chenaux,
- dans toutes les zones où la navigation n'est pas pleinement et en permanence autorisée.

ART. 4.

L'amerrissage et le décollage se feront selon un axe parallèle à la direction générale de la côte en fonction des possibilités offertes par la houle ou le vent.

ART. 5.

Les trajectoires d'arrivée, d'approche, de décollage et de départ ne devront pas s'approcher à moins de 300 m des jetées, plages et établissements de bains.

ART. 6.

Le contact radio est obligatoire dans l'espace aérien monégasque.

L'amerrissage et le décollage ne pourront s'effectuer qu'après accord du service du contrôle de la circulation aérienne de l'héliport sur la fréquence radio appropriée.

ART. 7.

L'accès aux installations d'accostage, ou à la côte à l'intérieur de la zone des 300 mètres sera soumis à l'accord préalable du Service de la Marine. La demande devra être présentée de moins 24 heures avant l'arrivée prévue.

ART. 8.

L'arrêté ministériel n° 53-178 du 30 septembre 1953 réglant les évolutions des hydravions dans les eaux territoriales monégasques est abrogé.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-247 du 6 avril 1992 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-33 du 15 janvier 1992 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 30.860,00 F à compter du 1^{er} avril 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant nomination de l'Inspecteur des budgets paroissiaux.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 13 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la convention du 25 juillet 1981 signée dans la cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration temporelle du diocèse et des paroisses et, notamment, ses articles 10 et 14 ;

Vu Notre décision du 9 juin 1989 portant nomination d'un Inspecteur des budgets paroissiaux ;

Déclions :

M. Philippe CALLIES est nommé Inspecteur des budgets paroissiaux en remplacement de M. Guy MIDOUX.

Monaco, le 28 février 1992.

*L'Archevêque,
Joseph Marie SARDOU.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-14 du 31 mars 1992 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Volvo Monte-Carlo Open 1992).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Du samedi 18 avril au dimanche 26 avril 1992, de 8 heures à 19 heures, à l'occasion du Volvo Monte-Carlo Open 1992 :

1°) un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto dans le sens frontière Est de Monaco et carrefour du Portier.

2°) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur la voie aval du boulevard du Larvotto.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 mars 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 mars 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-68 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-69 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « D » (poids lourds) ;

- justifier d'une expérience de deux ans en matière d'entretien des réseaux ou installations d'assainissement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-70 d'une teinturière hautement qualifiée.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'une teinturière hautement qualifiée.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois éventuellement renouvelable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– justifier d'une expérience dans la profession de cinq ans minimum.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 92-71 d'un menuisier.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'un menuisier.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois éventuellement renouvelable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du C.A.P. de menuisier ébéniste ;
- justifier d'une expérience dans la profession de cinq ans minimum ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 92-72 d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– présenter un diplôme du second degré ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction, à défaut justifier d'une expérience professionnelle ;

- posséder des notions de saisie informatique et de bureautique ;
- être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Des rudiments de langues étrangères (anglais, espagnol, italien) seraient appréciés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-73 d'une secrétaire sténodactygraphe à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactygraphe à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction (secrétariat), à défaut justifier d'une expérience professionnelle ;

- posséder des notions de saisie informatique ;
- être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Des connaissances en langues étrangères (anglais, espagnol, italien) seraient appréciées.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-74 d'une dactylographe au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- présenter des connaissances dans l'utilisation d'un micro-ordinateur et de machine à traitement de texte ;

- avoir la pratique courante de l'anglais parlé.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 6, boulevard d'Italie, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 au 25 avril 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. A.C.	Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. T.C.	Trois mois pour défaut de maîtrise, blessures involontaires et délit de fuite.
M. JA.PF.	Deux mois pour dépassement dangereux et blessures involontaires.
M. P.DS.	Trois mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse.
M. R.F.	Huit jours avec sursis pour manœuvres dangereuses.
M. M.F.	Un mois avec sursis pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. L.L.	Quinze jours avec sursis pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
Mme E.L.	Quinze jours avec sursis pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé et blessures involontaires.
M. E.L.	Quinze jours avec sursis pour manœuvre dangereuse.
M. L.M.	Deux mois pour franchissement de ligne continue.
M. S.M.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. M.M.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse.
M. A.M.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
Mme S.M.	Six mois pour conduite en état d'ivresse et refus de subir un prélèvement sanguin.
M. J.L.P.	Un mois pour excès de vitesse.
M. B.P.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et refus de subir un prélèvement sanguin.
M. M.R.	Trois mois pour franchissement de feu rouge, non respect de priorité à piétons, manœuvre dangereuse et blessures involontaires.
M. J.P.R.	Quinze jours avec sursis pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. G.R.	Un mois pour blessures involontaires.
M. C.S.	Un an pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. G.S.	Trente mois pour conduite en état d'ivresse et refus de subir un prélèvement sanguin.
M. R.S.	Quinze jours avec sursis pour manœuvre sans précaution et blessures involontaires.
M. B.T.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et refus de subir un prélèvement sanguin.
M. C.V.	Trois mois pour inobservation de signalisation lumineuse et blessures involontaires.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-35.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier spécialisé, chargé de l'entretien et du nettoyage des parcmètres et horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-40.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-41.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les dimanches 12 et 19 avril, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Monaco-Ville

jeudi 16 avril, à 21 h,
Procession de la Vierge Douleuseuse

vendredi 17 avril, à 20 h 30,
Procession du Vendredi Saint

Salle Garnier

samedi 18 avril, à 20 h 30,
dimanche 19 avril, à 15 h et 20 h 30,
lundi 20 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo avec trois créations mondiales : Reflets, de *Nicolas Musin* - Segunda Piel, de *Karole Armitage*, musique de *David Shea* (musiques traditionnelles juives) - L'Enfant et les Sortilèges, de *Jean-Christophe Maillot*, musique de *Maurice Ravel*

Chapelle de la Visitation

samedi 11 avril, à 18 h,
Celebrant Singer, groupe vocal et instrumental sous la direction de *John Stemkoskis*

vendredi 17 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert spirituel par l'Ensemble vocal *A Sei Voci*.
Au programme, les Maîtres de la Chapelle Sixtine : *Josquin des Prez, C. Festa, Jachet de Mantoue, Morales, Palestrina*

Institution Saint-Maur

dimanche 12 avril, à 20 h 30,
Veillée-concert par le groupe vocal et instrumental Celebrant Singer sous la direction de *John Stemkoskis*

Eglise Saint-Charles

lundi 13 avril, à 11 h,
Celebrant Singer, groupe vocal et instrumental sous la direction de *John Stemkoskis*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 12 avril, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Vladimir Spivakov*. Soliste : *Constantin Livshitz*, pianiste.
Au programme : Weber, Chopin, Tchaïkovsky

Théâtre Princesse Grace
vendredi 10 et samedi 11 avril, à 21 h,
dimanche 12 avril, à 15 h,
VIIIèmes Grands Prix Magiques de Monte-Carlo
samedi 18 avril, à 13 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo - Récital du jeune soliste : *Philippe Cassard*, pianiste.
Au programme : Fauré, Debussy, Liszt

Cinéma « Le Sporting »
vendredi 17, samedi 18
et dimanche 19 avril, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo - Festival du film musical : La note bleue d'*Andrzej Zulawski*

Monaco-Ville - Pavillon Bosio
jeudi 16 avril, à 18 h,
Conférence avec diapositives présentée par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques sur le thème : Nicolas de Staël, par *Marie-Louise Gubernatis*

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 14 avril,
« *L'ultime barrière* »
du 15 au 21 avril,
« *Les requins de l'île aux trésors* »

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « *Carnaval* »

Le Folle Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies!* »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Expositions

Jardins du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Espace Fontvieille
jusqu'au 13 avril,
Salon de la Maison et du jardin

Stade Louis II - Salle Omnisports
jusqu'au 13 avril,
Exposition Féline Internationale de Monaco

Musée océanographique
Exposition sur le thème
« *Les cétaqués méditerranéens* »

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
jusqu'au 11 avril,
Meeting Planners International

Centre de Rencontres Internationales
du 13 au 17 avril,
Certificat des maladies du sein

Hôtel de Paris
jusqu'au 12 avril,
Convention Cadbury Beverages

Hôtel Hermitage
jusqu'au 12 avril
Réunion Mellin
Réunion Thresher Grande-Bretagne

Hôtel Mirabeau
jusqu'au 11 avril,
Réunion Classic Cars Touring

Hôtel Loews
jusqu'au 10 avril,
Convention Autogrill

jusqu'au 12 avril,
Incentive Rienecker

jusqu'au 13 avril,
Séminaire Ascot

jusqu'au 14 avril,
Incentive North American Van Lines

du 14 au 16 avril,
Séminaire Microsoft

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 10 avril,
Incentive Norwich Union Canada

jusqu'au 11 avril,
Réunion Coca-cola Italie

Hôtel Abela
jusqu'au 11 avril,
Séminaire S.B.E. France

jusqu'au 12 avril,
Séminaire des Laboratoires Irex France

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 18 avril, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Marseille

Monte-Carlo Country Club
du 18 au 26 avril,
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo

Baie de Monaco
samedi 11 et dimanche 12 avril,
Voile : Challenge Inter-banques J/24 - Trophée S.E.M.I.

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 12 avril,
Coupe du Capitaine - Greensome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Paolo INIO, ayant exercé le commerce d'horlogerie bijouterie à Monaco, immeuble Park Palace, Galerie « Les Allées Lumières », a prorogé jusqu'au 28 juillet 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 31 mars 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a statué sur les réclamations formulées, contre l'état des créances de la liquidation des biens précitée, par la société SOPROCI, Sylvain MOITIE, CREDIT SUISSE (Zurich), Irène MACURA, Marie-Anne LE GROUIEC.

Monaco, le 1^{er} avril 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Giacomino OLIVERI, exerçant le commerce à Monaco, sous les enseignes « GIACOMO » et

« GIFIEX », avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 mars 1991, la date de cessation des paiements, désigné M. Philippe NARMINO, Vice-Président, en qualité de Juge Commissaire, et M. Louis VIALE, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 avril 1992.

Le Greffier.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a statué sur les réclamations formulées, contre l'état des créances de la liquidation des biens précitée, par Xavier JORDA, Bernard BELLON, René COLLOMP.

Monaco, le 6 avril 1992.

P/Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 2 février 1992, M. Léopold VINCI, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er} a cédé à Mme Danielle MATILE, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténau, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 30 octobre 1991, réitéré le 23 mars 1992, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie a donné en gérance libre à M. Bernard VAUTIER, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, 1, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de « COIFFEUR PARFUMEUR » exploité à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1992.

Le contrat prévoit le versement d'un dépôt de garantie de QUARANTE HUIT MILLE francs pour la première année, CINQUANTE ET UN MILLE francs pour la deuxième année et CINQUANTE-QUATRE MILLE francs pour la troisième année.

M. VAUTIER est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 10 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 novembre 1991, réitéré le 23 mars 1992, Mme Madeleine FRIGERIO, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, a vendu à M. Mohammad MOTASHERAEE,

demeurant à Monte-Carlo, 50, boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'optique (à l'exclusion de l'optique médicale) et appareils photographiques, achat et vente d'horlogerie et bijouterie exploité à Monaco, 18, rue Princesse Caroline sous l'enseigne « MADL'OR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 8 novembre 1991, réitéré le 27 mars 1992, M. et Mme Raymond GALLO, demeurant ensemble à La Turbie (Alpes-Maritimes), 622, chemin des Vignasses, quartier La Valliera, ont vendu à M. Marc WALTZER, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 31, rue Guiglionda de Ste Agathe, un fonds de commerce de vente, installation, réparation et dépannage de stores roulants en bois, métal et matières plastiques, ainsi que tentes et volets exploité à Monte-Carlo, 6, avenue St. Michel.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 janvier 1992 par le notaire soussigné, M. Luis OLCÉSE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1992, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de bijouterie, horlogerie, etc ..., exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 6 et 7 février 1992, réitéré par acte du même notaire en date du 26 mars 1992, M. Richard LAJOUX, demeurant 13, place d'Armes, à Monaco, a acquis de M. Georges GIUDICELLI, demeurant 14, rue Malbousquet, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches, etc ..., dénommé « IL PASTAIO », exploité 17, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 avril 1992, par le notaire soussigné, M. Barthélémy ANSALDI, et Mme Jurja SINDICIC, son épouse, demeurant ensemble 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et Mme Christiane RUFFINO, épouse de M. Stéphane MAGANA, demeurant 8, route de Sospel, à Menton, ont résilié par anticipation, avec effet au 3 avril 1992, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar de jour, salon de thé, service de table froide, etc ..., dénommé « SIKANIA », exploité 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 décembre 1991, par le notaire soussigné, Mme Mireille TABACCHIERI, épouse de M. Fernand GAGLIO, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à compter du 1^{er} janvier 1992, à

Mlle Frédérique GAGLIO, demeurant même adresse, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE DAUPHIN VERT », exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FERSEN S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 septembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FERSEN S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS - pour le porter de son montant actuel de UN MILLION DE FRANCS à celui de SIX MILLIONS DE FRANCS - par incorporation directe de pareille somme à prélever sur le fonds de réserve spéciale.

Cette augmentation de capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de DEUX MILLE FRANCS à DOUZE MILLE FRANCS chacune.

Dès réalisation définitive de cette augmentation de capital, les titres d'actions seront revêtus d'une estampille faisant état de la nouvelle valeur nominale et participeront, pour cette dernière valeur, aux bénéfices à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 1991.

Le compte de la réserve spéciale capitalisée sera débité de la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS qui sera virée au compte « capital ».

Le capital continuera donc à être divisé en CINQ CENTS actions d'une valeur nominale de DOUZE MILLE FRANCS chacune entièrement libérées, numérotées de UN à CINQ CENTS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais réédité comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en CINQ CENTS actions de DOUZE MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à CINQ CENTS ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1992, publié au « Journal de Monaco », le 28 février 1992.

III. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 septembre 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 février 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 mars 1992.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1992, le Conseil d'Administration de la société a constaté qu'il existe au bilan les sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société, pour virer du compte « Réserve Spéciale » la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, au compte « Capital social » en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de SIX MILLIONS DE FRANCS.

Le Conseil décide donc d'opérer ce virement.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de DEUX MILLE FRANCS à DOUZE MILLE FRANCS de la valeur nominale des CINQ CENTS actions représentant le capital social.

Les actions nouvellement créées auront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1991 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de ladite société.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 mars 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 avril 1992.

Monaco, le 10 avril 1992.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 décembre 1991, enregistré à Monaco le 3 janvier 1992, la société PRESSE-DIFFUSION S.A.M. », dont le siège est à Monaco, 7, rue de Millo, a renouvelé au profit de Mlle Suzanne FIORRINI, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, le contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux, situé à Monaco, place d'Armes, pour une durée de trois années ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1992, pour expirer le 31 décembre 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société PRESSE-DIFFUSION à Monaco, 7, rue de Millo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1992.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

M. Eugène OTTO-BRUC, demeurant 24, rue de Millo à Monaco a cédé à la société « LOCATION DISTRIBUTION NAVARRO - L.D.N. » Société anonyme française, dont le siège social est situé 70, avenue Albert Einstein - 13290 LES MILLES, des éléments faisant partie du fonds de commerce de transport routier exploité par lui, 2, boulevard Charles III à Monaco sous l'enseigne « RAPID'FLOR ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez M^e Alain COUARD, Avocat, 163, rue Paradis - 13006 MARSEILLE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1992.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 27 mars 1992, la S.A.M. Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco en abrégé S.H.L.M., ayant son siège social au n° 22, de la rue Princesse Marie de Lorraine à

Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 27 mars 1992, à M. Mohammed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monaco, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, etc ..., exploité au n° 27, de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 avril 1992.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. « LE PRET »
9, rue du Gabian - Monaco**

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « LE PRET », sise 9, rue du Gabian, à Fontvieille, Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à :

M. André GARINO,
Syndic Liquidateur Judiciaire
de la S.A.M. « LE PRET »,
B.P. 416, MC 98011 Monaco Cédex,

leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
André GARINO.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. « MONALOC »**
9, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « MONALOC », sise 9, rue du Gabian, à Fontvieille, Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à :

M. Jean-Paul SAMBA,
Syndic Liquidateur Judiciaire
de la S.A.M. « MONALOC »,
B.P. 416, MC 98011 Monaco Cédex,

leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. « MONACO INFORMATIQUE
TELEMATIQUE »**
9, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « MONACO INFORMATIQUE TELEMATIQUE », sise 9, rue Gabian, à Fontvieille, Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à :

M. André GARINO,
Syndic Liquidateur Judiciaire de la S.A.M.
« MONACO INFORMATIQUE TELEMATIQUE »,
B.P. 416, MC 98011 Monaco Cédex,

leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
André GARINO.

**CESSATION DES PAIEMENTS
M. Rupert STEPHENSON
« LA RASCASSE »**

Siège social : 1, quai Antoine 1^{er} - Monaco

Les créanciers présumés de M. Rupert STEPHENSON, Gérant du Bar-Restaurant « LA RASCASSE », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 mars 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de

liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-défenseur
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

EN UN SEUL LOT D'UN APPARTEMENT DE TROIS PIECES ET D'UNE CAVE situés dans le bloc dénommée «LA TOUR» dépendant de l'ensemble immobilier RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN, 7, avenue de Saint Roman, quartier de Monte-Carlo à Monaco, le mercredi 6 mai 1992, à 11 heures du matin, à l'audience et pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville - Principauté de Monaco.

Cette vente est poursuivie :

A la requête de la société anonyme de droit français dénommée «BANQUE PARIBAS», dont le siège social se trouve 3, rue d'Antin à Paris, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice.

A l'encontre de la société civile particulière de droit monégasque dénommée «Société Civile Immobilière VALROSE» ayant son siège social, 31, boulevard d'Italie à Monaco.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Parties privatives :

- UN APPARTEMENT de trois pièces sis au quatorzième étage de «La Tour» portant le numéro Mille Quatre Cent Deux et formant le lot numéro Deux Cent Soixante et Onze de l'état descriptif de division ci-après visé.

- UNE CAVE au deuxième sous-sol de «La Tour» portant le numéro Soixante Seize et formant le lot numéro Sept Cent Cinq dudit état descriptif.

Telles que les portions d'immeubles présentement vendues sont figurées en divers plans des lieux qui sont demeurés joints et annexés à la minute d'un acte reçu

par M^e Rey, notaire à Monaco, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, après certification par les parties et mention d'annexe par ledit notaire et telles, au surplus, qu'elles étaient désignées en un état descriptif de division déposé, avec plans en annexes, au rang des minutes dudit M^e Rey, aux termes d'un acte reçu par lui le deux avril mil neuf cent quatre-vingts, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingts, volume 642 numéro 4, ledit état descriptif ayant fait l'objet d'une modification concernant des dépôts et parkings sis aux cinquième, quatrième, troisième sous-sols, rez-de-chaussée et vide technique, ainsi qu'il résulte d'un tableau complémentaire de lots et des plans, déposés au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-un, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-un, volume 654 numéro 22.

Parties communes :

Les DEUX CENT TROIS/CENT MILLIEME (203/100 000^e) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné ainsi que des parties communes de ce dernier, s'appliquant à concurrence de :

- deux cent deux tantièmes au lot 271,
- un tantième au lot 705.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et règlement de copropriété, contenant en annexe reprise de l'état descriptif de division et des tableaux de répartition des droits et charges de copropriété, déposé au rang des minutes de M^e Rey, susnommé, par acte en date du vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un, qui énonce, en outre, le rappel de l'origine de propriété et des servitudes, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, volume 658, numéro 30.

Lequel cahier des charges modifié, en ce qui concerne uniquement la composition et la fixation des tantièmes de copropriété et de charges des lots trois cent soixante huit et trois cent soixante neuf, en suite à un acte intervenu, de l'agrément du syndic de la copropriété entre les propriétaires desdits lots, pardevant M^e P.L. Auréglià, notaire à Monaco, en date du vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, volume 715 numéro 16.

PROCEDURE

Suivant exploit d'huissier en date du 18 octobre 1991 il a été signifié à la SCI Valrose un commandement tendant à saisie immobilière.

Faute par la SCI Valrose d'y avoir déferé il a été procédé à son encontre, selon exploit d'huissier du 30 décembre 1991, à la saisie des biens immobiliers ci-dessus désignés.

Le cahier des charges et conditions devant régir la présente vente a été déposé au Greffe général le 23 janvier 1992, pour être tenu à la disposition du public.

Par jugement rendu le 19 mars 1992, le Tribunal de Première Instance de Monaco a ordonné la vente aux enchères publiques des biens saisis le mercredi 6 mai 1992, à 11 heures du matin, aux clauses et conditions du cahier des charges et celles de publicité ordonnées dans ladite décision.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus décrits sont mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix : DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS outre les frais de poursuite dont le montant, préalablement taxé, sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges, tenu à la disposition du public, au Greffe général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'étude de l'avocat défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Signé : Jacques SBARRATO.

Pour tout renseignement s'adresser à :
Etude de M^e Jacques SABARRATO
Avocat-défenseur
Immeuble « Est-Ouest », 24, bd Princesse Charlotte
Monaco
ou consulter le Cahier des Charges
au Greffe Général - Palais de Justice - Monaco

« SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » SOBI - Groupe UOB

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 70.000.000
entièrement libéré

Siège social : 26 boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le lundi 4 mai 1992, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1991.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.
- Quitus à donner aux administrateurs.
- Démissions d'administrateurs.
- Nominations d'administrateurs.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de FF. 500.000

Siège social : Villa Les Bruyères - 1, place Sainte Dévote
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi

5 mai 1992, à 10 h 30, au siège de la société, Villa Les Bruyères, 1, place Sainte Devote, Monaco, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice clos le 31 janvier 1992, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes.
- Affectation des comptes.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs.
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« RADIO PLUS MONTE-CARLO »

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 3.000.000,00 FF
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « RADIO PLUS MONTE-CARLO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 avril 1992, à 11 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'activités du Président délégué.
- Modification de la composition du Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

La preuve de sa qualité de propriétaire d'actions dans le capital social de la société devra être apportée par tout nouvel actionnaire lors de l'entrée en séance, avant de pouvoir exercer ses droits.

Le Président délégué.

ASSOCIATIONS

« ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE MONACO »

L'association a pour objet, dans les établissements susmentionnés ou dans celui qui les remplacerait ou encore dans tout autre établissement privé de l'enseignement catholique qui serait placé sous l'empire des présents statuts :

- 1° - d'assurer le fonctionnement desdits établissements privés de l'enseignement catholique ;
- 2° - de veiller à la mise en œuvre du projet éducatif suivant :
 - donner aux jeunes une formation humaine, intellectuelle et spirituelle s'inspirant de l'Evangile ;
 - permettre à ces jeunes de s'insérer dans le contexte social de leur époque et d'acquérir une qualification nécessaire à l'emploi, selon les capacités de chacun d'eux ;
 - éduquer les jeunes à la liberté et à la responsabilité.

Le siège social est situé à l'Archevêché de Monaco (Monaco-Ville).

« TELE MONTE-CARLO CRICKET CLUB »

L'association a pour objet la pratique du sport de cricket en dehors de la Principauté de Monaco, l'organisation, la promotion et la réalisation de toute manifestation à Monaco et à l'étranger pouvant favoriser l'essor du sport de cricket.

Le siège social de l'association est situé à Monaco, Résidence du Parc Saint Roman, Appartement 2009, 7, avenue Saint Roman - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 avril 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.995,26 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.248,56 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.358,91 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.162,46 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.559,10 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.288,60 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	104,95 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.130,71
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.480,72 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	114.147,84 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.027,72 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	102.744,38 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	102.103,11 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	50.282,25 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	50.288,28 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.033,06 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.165,37 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	6.391,96 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 avril 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.557,57 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
